



REGLEMENT INTERIEUR DE LA DECHETTERIE DE RULEA A LANHOUARNEAU ET DE CREACH VILIN SUR L'ILE DE BATZ

INTRODUCTION

Les déchèteries jouent un rôle fondamental dans la gestion des déchets ménagers et assimilés. Les déchèteries sont en effet conçues comme des dispositifs indispensables pour la collecte, la valorisation, le réemploi et enfin l'élimination spécifiques occasionnels qui ne peuvent faire l'objet d'une collecte ordinaire en raison de leur nature, leur poids, leur quantité et/ou leur taille.

Les déchèteries sont devenues des équipements de proximité très utilisés.

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1.1 : Objet et champ d'application

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir l'ensemble des règles d'utilisation des déchèteries communautaires implantées sur le territoire du Haut Léon Communauté.

Les dispositions du présent règlement s'imposent à tous les utilisateurs du service.

ARTICLE 1.2 : Régime juridique

La déchèterie est une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise à la loi du 19 juillet 1976. Elle est rattachée par Décret n°2012-384 à la rubrique n°2710 (installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets) de la nomenclature des ICPE .Au regard des quantités collectées, elle est soumise au régime de l'autorisation et respecte les prescriptions édictées par l'arrêté du 26/27/ mars 2012.

ARTICLE 1.3 : Définition et rôle de la déchèterie

La déchèterie est une installation aménagée, surveillée et clôturée où les usagers peuvent apporter certains matériaux qui ne sont pas collectés par le circuit de ramassage ordinaire des ordures ménagères, du fait de leur encombrement, quantité ou nature, conformément au règlement de collecte en vigueur.

Ces déchets doivent être triés et répartis dans des contenants spécifiques afin de permettre une valorisation maximale des matériaux. Les panneaux de signalisation sur site et les indications de l'agent de déchèterie doivent être suivis.

CHAPITRE 2 : ORGANISATION DE LA COLLECTE

ARTICLE 2.1 : Déchèterie de Ruléa à Lanhouarneau

Le présent règlement est applicable à la déchèterie de Ruléa à Lanhouarneau.

Jours et heures d'ouverture

L'accès à la déchèterie est autorisé aux horaires suivants :

Hors saison : du 1^{er} octobre au 31 mars

LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI
Fermé	Fermé	9H00-11H45	Fermé	Fermé	9H00-11H45
Fermé	Fermé	13H30 17H15	Fermé	Fermé	13H30 17H15

En saison : du 1^{er} avril au 30 septembre

LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI
Fermé	Fermé	9H00-11H45	Fermé	Fermé	9H00-11H45
Fermé	Fermé	13H30 17H45	Fermé	Fermé	13H30 17H45

La déchèterie de Ruléa est fermée le dimanche et les jours fériés. En dehors des horaires ci-dessus, l'accès à la déchèterie est formellement interdit, la Communauté du Haut Léon se réserve le droit d'engager des poursuites envers les contrevenants pour violation de propriété privée.

ARTICLE 2.2 : Déchèterie de Créach Vilin

Le présent règlement est applicable à la déchèterie de Créach Vilin sur l'île de Batz

Jours et heures d'ouverture

L'accès à la déchèterie est autorisé aux horaires suivants :

LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI
Fermé	Fermé	Fermé	Fermé	Fermé	Fermé
Fermé	15H30 17H30	15H30 17H30	15H30 17H30	15H30 17H30	13H30 16H30

La déchèterie de Créach Vilin est fermée le dimanche et les jours fériés. En dehors des horaires ci-dessus, l'accès à la déchèterie est formellement interdit, la Communauté du Haut Léon se réserve le droit d'engager des poursuites envers les contrevenants pour violation de propriété privée.

ARTICLE 2.3 : Affichages

Le présent règlement interne est affiché à l'extérieur du local d'accueil, de façon à être facilement accessible et lisible pour l'ensemble des usagers du service. Les heures et les jours d'ouverture, ainsi que la liste des matériaux, objets ou produits acceptés, sont affichés à l'entrée de la déchèterie.

Un dispositif permanent d'affichage informe le public sur les obligations de circulation, les consignes de sécurité et de dépôts de déchets.

ARTICLE 2.4 : Accès à la déchèterie

L'accès à la déchèterie pour les particuliers est limité à 5 m³ par jour, pour les déchets industriels banals (DIB), 1 m³ par jour pour les gravats, l'accès est payant pour les professionnels.

L'accès en déchèterie est réservé :

- ☛ Aux particuliers ; pour les habitants résidants ou disposant d'une résidence secondaire sur le territoire du Haut Léon Communauté.
- ☛ Aux professionnels ; pour les entreprises dont le siège social est situé ou travaillant à titre exceptionnel sur le territoire du Haut Léon Communauté.
- ☛ Aux associations ou entreprises d'insertion au même titre que les particuliers ou les professionnels.
- ☛ Aux services techniques des mairies, formant le Haut Léon Communauté.

L'accès à la déchèterie est interdit aux usagers dépositaires de déchets non conforme aux caractéristiques des déchets admis à la déchèterie.

ARTICLE 2.4.1 : L'accès des véhicules

L'accès à la déchèterie est autorisé aux véhicules légers des particuliers avec ou sans remorque.

L'accès est autorisé à tous les véhicules à moteurs à deux ou trois roues et les vélos avec ou sans remorque.

L'accès est autorisé à tous les véhicules nécessaires à l'exploitation du site.

L'accès est autorisé aux tracteurs, camions, quelque soit leur PTAC.

ARTICLE 2.4.2 : Déchets acceptés

La liste des déchets admis n'est pas définitive, de nouvelles filières peuvent être mises en place ultérieurement. Les dépôts des déchets acceptés doivent respecter les consignes de tri et de dépôt indiqués.



DÉBLAIS / GRAVATS

Les gravats ;

Les gravats sont des matériaux inertes provenant de démolitions. Seuls les gravats propres sont acceptés.

Exemples : cailloux, pierres, béton, mortier, ciment, briques, sable, terre etc.

Ne sont pas acceptés : le plâtre, le fibrociment, les sanitaires ...



DÉCHETS VERTS

Les déchets verts ;

Les déchets verts sont des matières végétales issues de l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardins ou des espaces verts.

Exemples : tontes, branchages d'un diamètre inférieur à 20 cm, fleurs fanées, sciures de bois, et de façon générale, tous les déchets végétaux.

Ne sont pas acceptés : les pots de fleurs, les cailloux, le bois traité, les souches et les sacs plastiques.



DÉCHETS
ENCOMBRANTS

Les encombrants ;

Ce sont tous les déchets plus ou moins volumineux, exempts de substances dangereuses, qui ne peuvent pas être valorisés par aucune filière proposée dans la déchèterie.

Exemples : plastique, placoplâtre, pots en plastique, laine de verre, plâtre, vitres etc



BOIS

Le bois ;

Les déchets bois sont des emballages particuliers ou issus de la récupération.

Exemples : palettes, bois de chauffage, poutres, les bois traités, fenêtres, bois collés etc.



CARTONS

Le carton ;

Sont collectés les déchets de carton ondulé et les cartonnettes, ils devront être débarrassés de tout autre matériau (plastique, polystyrène, blister etc).

Exemples : cartons d'emballages propres, secs et pliés,

Ne sont pas acceptés : journaux, magazines, mouchoirs, papier peint, papier des ménages etc.



JOURNAUX / REVUES

Le papier ;

Issus des ménages, des bureaux

Exemples : journaux, magazines, annuaire, enveloppes, prospectus etc

Ne sont pas acceptés : mouchoirs, papier peint, papier avec film en plastique etc.



MÉTAUX

Les métaux ;

Déchets constitués de métaux

Exemples : aluminium, vélos, tôles, grillages etc.

Ne sont pas acceptés : frigos, gazinières électriques, fours micro ondes etc.



DEEE

Déchets d'équipements électriques (DEEE) ;

Un déchet d'équipement électrique ou électronique est un produit électrique fonctionnant soit par le branchement d'une prise sur le secteur, soit par une source autonome (pile ou batterie).

Il existe quatre catégories ;

Le gros électroménager froid GEM F (réfrigérateur, congélateur etc)

Le gros électroménager hors froid GEM HF (lave-vaisselle, lave-linge, sèche-linge, four etc).

Le petit appareil ménager PAM (appareil de cuisine, bureautique/informatique, vidéo, audio, de jardin, ménage etc).

Les écrans ECR (télévision, ordinateur minitel etc).

Se renseigner auprès de l'agent de la déchèterie. Des contenants spécifiques sont à disposition pour le dépôt des PAM et les écrans. Les GEM F ET HF sont à déposer au sol.



LAMPES

Les lampes ;

Les lampes collectées en déchèterie sont les lampes à LED, les néons, lampes de basse consommation.

Ne sont pas acceptés : les lampes à filament, les ampoules classiques, les halogènes etc.

L'utilisateur doit se renseigner auprès de l'agent de la déchèterie afin de pouvoir déposer ses lampes et ampoules dans les contenants appropriés.



CARTOUCHES ENCRE

Les cartouches d'encre et capsules nespresso ;

L'utilisateur doit se renseigner auprès de l'agent de la déchèterie afin de pouvoir déposer ses cartouches d'encre et capsules de café nespresso dans les contenants appropriés.



HUILES DE VIDANGE

Huiles de vidanges ;

Les huiles de vidange usagées sont les huiles minérales et synthétiques, lubrifiantes ou industrielles qui sont devenues impropres à l'usage auquel elles étaient destinées.

Ne sont pas acceptés : la présence d'eau, ni d'huile végétale, ni de liquide frein, ni de solvants, diluants ou acides de batteries. Les bidons ayant servi pour le transport des huiles sont pris en charge dans un bac spécifique, se renseigner auprès de l'agent de la déchèterie.



HUILES DE FRITURES

Huiles de fritures ;

Les huiles de fritures sont des huiles alimentaires végétales usagées par les ménages. Il est interdit de déverser des huiles alimentaires usagées dans l'évier ou dans la poubelle.

Ne sont pas acceptés : la présence d'eau, ni d'huile minérale ou tout autre produit qui n'est pas de l'huile végétale, même mélangée. Les bidons ayant servi pour le transport des huiles sont pris en charge dans un bac spécifique, se renseigner de l'agent de la déchèterie.



PILES ET ACCUMULATEURS

Les piles et accumulateurs ;

Des contenants spécifiques sont mis en place à la déchèterie, se renseigner auprès de l'agent de la déchèterie pour tout dépôt.



BATTERIES

Les batteries ;

Toute pile ou accumulateurs destinés à alimenter un système de démarrage, d'éclairage ou d'allumage (batterie automobile)

Les batteries doivent être déposées auprès de l'agent de déchèterie qui se chargera de les stocker.



AMEUBLEMENT

Les déchets d'éléments d'ameublement (DEA) ;

Les déchets considérés comme déchets d'ameublement ménagers sont les déchets issus d'éléments d'ameublement détenus par les ménages ainsi que les déchets d'ameublement assimilables à ceux produits par les ménages. Le mode de tri à effectuer par l'utilisateur se fera en fonction du type de déchet de mobilier et non de la matière. Les déchets doivent être présentés à l'agent de déchèterie avant leur dépôt afin de repérer s'il existe des objets pouvant être dirigés vers la zone de réemploi.

Exemples : tout type de mobilier intérieur (salon, cuisine, chambres, bureau etc), mobilier de jardin literie etc.



DÉCHETS DIFFUS
SPÉCIFIQUES (DDS)

Les déchets diffus spécifiques (DDS) ;

Les déchets diffus spécifiques acceptés sont les déchets ménagers issus de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement. La liste des catégories acceptées avec les limitations de volume et les conditions de dépôt est à consulter en annexe. Les déchets doivent être remis directement à l'agent de la déchèterie. Les déchets diffus spécifiques des professionnels doivent être remis directement à l'agent de la déchèterie.



AMIANTE / CIMENT

La collecte de l'amiante ;

Le dépôt d'amiante n'est pas autorisé à la déchèterie, l'agent de déchèterie oriente les usagers vers des professionnels.



BOUTEILLES DE GAZ

Les bouteilles de gaz ;

Le dépôt des bouteilles de gaz n'est pas autorisé à la déchèterie, l'agent de déchèterie informe l'utilisateur de la reprise gratuite des bouteilles de gaz dans les points de vente de la marque concernée.

ARTICLE 2.4.3 : Les déchets interdits :

Sont exclus et déclarés non acceptables par Haut Léon Communauté

- ☛ Les produits explosifs
- ☛ Les bouteilles de gaz
- ☛ Les pneus
- ☛ L'amiante
- ☛ Les médicaments
- ☛ Les cadavres d'animaux

ARTICLE 2.4.4 : Le contrôle d'accès :

L'accès à la déchèterie est soumis à un contrôle effectué par l'agent de déchèterie. L'ouverture de la barrière d'accès est gérée par l'agent de déchèterie.

Lors de la première visite les particuliers doivent présenter une pièce d'identité en cours de validité, ainsi qu'un justificatif de domicile de moins de six mois.

Les professionnels doivent présenter à l'agent de déchèterie un extrait Kbis lors de leur première visite. Les personnes refusant de fournir les justificatifs ne seront pas autorisées à déposer leurs déchets.

ARTICLE 2.4.5 : Tarification et mode paiement :

Les tarifs applicables aux apports des professionnels sont votés par le Conseil Communautaire, ils sont affichés dans le local de l'agent de déchèterie et peuvent être consultés à tout moment. La facturation est effectuée par la collectivité en accord avec le professionnel à partir des volumes enregistrés. Afin de prévenir tous litiges pouvant survenir lors de la facturation, le professionnel doit conserver le bon d'apport qui lui a été remis par l'agent de déchèterie. La collectivité en conserve également un exemplaire.

Si le professionnel refuse de signer le bon d'apport et qu'il a néanmoins déposé ses déchets, c'est alors la signature de l'agent de déchèterie qui fera foi.

Les factures sont envoyées mensuellement par le Trésor Public de Saint Pol de Léon.
En cas de non-paiement l'accès à la déchèterie sera refusé à l'entreprise défaillante.

CHAPITRE 3 : LES AGENTS DE LA DECHETERIE

ARTICLE 3.1.1 : Le rôle des agents :

Les agents de déchèterie sont employés par la collectivité et ils ont l'autorisation et l'obligation de faire appliquer le règlement intérieur aux usagers. Le rôle de l'agent auprès des usagers consiste à :

- ☛ Ouvrir et fermer le site de la déchèterie.
- ☛ Contrôler l'accès des usagers à la déchèterie selon les moyens de contrôle mis en place.
- ☛ Orienter les usagers vers les bennes et les lieux de dépôts adaptés.
- ☛ Refuser si nécessaire les déchets non admissibles, conformément aux dispositions de l'article 2.4.3 et d'informer le cas échéant des autres lieux de dépôts adéquats.
- ☛ Faire respecter les règles de sureté, d'hygiène et de sécurité par les usagers.
- ☛ Réceptionner, différencier et stocker les déchets dangereux spéciaux (à l'exception des stockages des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des piles et des DEEE).
- ☛ Eviter toute pollution accidentelle.
- ☛ Identifier, quantifier et enregistrer tous les apports des professionnels.

☛ Enregistrer les plaintes et les réclamations des usagers et informer la Communauté du Haut Léon de toute infraction au règlement.

ARTICLE 3.1.2 : Interdictions :

Il est formellement interdit aux agents de déchèterie de :

- ☛ Se livrer à tout chiffonnage ou de solliciter un quelconque pourboire.
- ☛ Consommer, distribuer ou être sous l'influence de produits stupéfiants et/ou d'alcool sur le site.
- ☛ Descendre dans les bennes de déchets.
- ☛ Fumer sur le site.

CHAPITRE 4 : LES USAGERS DE LA DECHETERIE

ARTICLE 4.1.1 : Le rôle des usagers :

Il est recommandé de porter une tenue appropriée sur le site pour effectuer le déchargement en toute sécurité. Le déchargement de déchets dans les bennes se fait aux risques et périls des usagers.

L'utilisateur doit :

- ☛ Se renseigner sur les conditions d'accès et de dépôt.
- ☛ Se présenter à l'agent et respecter les contrôles d'accès.
- ☛ Avoir un comportement correct envers l'agent de déchèterie.
- ☛ Respecter le règlement intérieur et les indications de l'agent de déchèterie.
- ☛ Trier ses déchets avant de les déposer dans les lieux mis à sa disposition (bennes, conteneurs, plate forme).
- ☛ Quitter le site après la décharge des déchets pour éviter l'encombrement sur le site et les voies d'accès.
- ☛ Respecter le Code de la route et la signalétique sur le site et manœuvrer avec prudence.
- ☛ Laisser le site aussi propre qu'avant son arrivée et, au besoin, effectuer un balayage.
- ☛ Respecter le matériel et les infrastructures du site.

En cas de saturation des bennes ou contenants, s'adresser à l'agent de déchèterie afin de savoir la démarche à suivre.

Tout usager qui refuse d'effectuer le tri de ses déchets peut se voir interdire l'accès à la déchèterie.

ARTICLE 4.1.2 : Interdictions :

Il est strictement interdit aux usagers de :

- ☛ De descendre dans les bennes de déchets.
- ☛ Se livrer à tout chiffonnage.
- ☛ Fumer sur le site.
- ☛ Consommer, distribuer ou être sous l'influence de produits stupéfiants et/ou d'alcool sur le site.
- ☛ Pénétrer dans le local de stockage des déchets dangereux.
- ☛ Pénétrer dans le local de l'agent de déchèterie, sauf en cas de nécessité absolue et en lien avec les agents de déchèterie.
- ☛ Accéder à la plate forme basse réservée au service.

Les enfants doivent rester sous la responsabilité et la surveillance des parents. Les animaux ne sont pas admis sur le site de la déchèterie, sauf s'ils restent sous la responsabilité et dans le véhicule de leur maître.

CHAPITRE 5 : SECURITE ET PREVENTION DES RISQUES

ARTICLE 5.1.1 : Circulation et Stationnement :

La circulation dans l'enceinte de la déchèterie se fait dans le strict respect du Code de la route et de la signalisation mise en place. La vitesse est limitée à 10 Km/h. Les piétons sont prioritaires sur les véhicules en circulation.

Le stationnement des véhicules des usagers sur le haut du quai n'est autorisé que pour le déchargement des matériaux dans les conteneurs. Il est demandé aux usagers d'arrêter le moteur de leur véhicule pendant le déchargement.

Les véhicules doivent être stationnés perpendiculairement aux bennes afin de permettre l'accès à plusieurs usagers à une même benne.

Les usagers doivent manœuvrer prudemment et quitter la plate forme dès que le déchargement est accompli pour éviter tout encombrement du site. La durée du déchargement devra être la plus brève possible.

ARTICLE 5.1.2 : Risques de chute :

Une attention particulière est portée au risque de chute depuis le haut du quai de déchargement sur le bas de quai. Il est impératif de respecter les gardes corps mis en place le long des quais et de ne pas les escalader, et de prendre les dispositions nécessaires pour effectuer le vidage en toute sécurité.

L'usager doit décharger lui-même ses matériaux en faisant particulièrement attention à éviter les chutes de plain-pied et en suivant les instructions de l'agent de déchèterie, la signalisation et dans le respect des infrastructures de sécurité mises en place conformément aux normes en vigueur.

Il est strictement interdit de benner directement dans les conteneurs ou de rentrer dans les bennes.

ARTICLE 5.1.3 : Risques de pollution :

Les déchets dangereux sont réceptionnés uniquement par l'agent de déchèterie qu'il entreposera lui-même dans le local dédié pour le stockage (à l'exception des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des piles et des déchets d'équipements électriques et électroniques).

Les récipients ayant servi à l'apport des déchets dangereux ne doivent être abandonnés en vrac sur les aires de dépôts. Ils doivent être stockés dans les conteneurs spécifiques mis à disposition sur la déchèterie.

Les déchets dangereux doivent être conditionnés dans leur emballage d'origine et identifiés.

Il est interdit de mélanger les huiles minérales et végétales. En cas de déversement accidentel, il faut prévenir immédiatement l'agent de déchèterie.

ARTICLE 5.1.4: Risque d'incendie :

Tout allumage de feu est interdit, il est donc interdit de fumer dans l'ensemble de la déchèterie. Le dépôt des déchets incandescents (cendre, charbon de bois) est interdit.

En cas d'incendie, l'agent de déchèterie est chargé :

• De donner l'alerte en appelant le 18 à partir du téléphone fixe de la déchèterie ou le 112 à partir du mobile.

- ☛ D'organiser l'évacuation du site.
- ☛ D'utiliser les extincteurs présents sur le site.

Dans le cas échéant d'une impossibilité d'agir de la part de l'agent de déchèterie, l'utilisateur peut accéder au local de l'agent pour appeler les pompiers (18).

ARTICLE 5.1.5 : Autres consignes de sécurité :

Les usagers ne doivent pas s'approcher des dispositifs de broyage si ceux-ci sont en fonctionnement, et ne doivent pas déposer de déchets sur la plate forme de déchets verts sous l'engin broie.

ARTICLE 5.1.6 : Surveillance du site

La déchèterie de Kergoal à Cléder est placée sous vidéoprotection de jour comme de nuit afin d'assurer la sécurité de l'agent, des usagers et des biens.

Les images sont conservées 30 jours. En cas d'infraction au présent règlement, les images de vidéoprotection pourront être transmises aux services de gendarmerie et utilisées en cas d'infraction à des fins de poursuite.

CHAPITRE 6 : RESPONSABILITE

ARTICLE 6.1 : Responsabilité des usagers envers les biens et les personnes :

L'utilisateur est responsable des dommages et des dégradations qu'il peut provoquer aux biens et aux personnes sur le site.

La Communauté des Communes décline toute responsabilité quant aux casses, pertes et vols d'objets personnels survenant dans l'enceinte de la déchèterie.

La Communauté des Communes n'est pas responsable en cas d'accidents de circulation, les règles du Code de la route s'appliquant.

Pour toute dégradation involontaire aux installations de la déchèterie par un usager, il sera établi un constat amiable, par les deux parties, dont un exemplaire sera remis à la Communauté des Communes.

ARTICLE 6.2 : Mesures à prendre en cas d'accident corporel

La déchèterie est équipée d'une armoire à pharmacie contenant les produits et matériels utiles aux premiers soins et située bien en évidence dans le local de l'agent de déchèterie. La personne habilitée à prendre les mesures nécessaires en cas d'accident des usagers est l'agent de déchèterie. En cas d'impossibilité d'intervention de cet agent ou en cas de blessure de l'agent de déchèterie nécessitant des soins médicaux urgents, contacter à partir du téléphone fixe de la déchèterie le 18 ou le 112 par téléphone mobile. Pour tout accident l'agent devra le signaler à son responsable de service ou à défaut à son responsable hiérarchique.

CHAPITRE 7 : INFRACTIONS ET SANCTIONS

ARTICLE 7.1 : Infractions et sanctions :

Tout contrevenant au présent règlement sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur. Sont considérées comme infractions au présent règlement intérieur :

- ☛ Tout apport de déchets interdits.

- ☛ Toute action de chinage dans les bennes et conteneurs situés à l'intérieur de la déchèterie.
- ☛ Toute action qui, d'une manière générale, vise à entraver le bon fonctionnement de la déchèterie.
- ☛ Toute intrusion dans la déchèterie en dehors des horaires d'ouverture (violation de propriété privée).
- ☛ Tout dépôt sauvage de déchets.
- ☛ Les menaces ou violences envers l'agent de déchèterie.

En cas de non-respect du présent règlement et de troubles de l'ordre public, l'utilisateur pourra se voir refuser l'accès à la déchèterie.

CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 8.1 : Application :

Le présent règlement a été approuvé par le Président de la Communauté du Haut Léon, le directeur général des services, le directeur du pôle environnement et déchets, il est applicable à compter de son affichage sur le site.

ARTICLE 8.2 : Modifications :

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

ARTICLE 8.3 : Exécution :

La Communauté du Haut Léon est chargée, de l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 8.4 : Diffusion :

Le règlement est consultable sur le site de la déchèterie, au siège de la Communauté des Communes et sur le site internet de la Communauté du Haut Léon.

Fait à Saint Pol de Léon, le 01/12/2017